

Hitiapa a Pautu, Teriituaa a Orofaata, dit Maietaeta, et Faatoa a Teura, à la peine de trois mois d'emprisonnement, sera exécuté selon sa forme et teneur.

Art. 2. Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 8 mai 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service Judiciaire,*

Signé : LUCIEN BOMMIER.

---

N° 129. — ARRÊTÉ *prononçant l'internement à l'île Uauka (Marquises), vallée de Katohau, de 19 indigènes rebelles des îles Raiatea et Tahaa.*

(Du 8 mai 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu la déclaration du 16 mars 1888, aux termes de laquelle les Iles-Sous-le-Vent ont été annexés à la France, tout en gardant leur autonomie administrative, ainsi que les lois spéciales à chacune d'elles ;

Vu le câblogramme du Ministre des Colonies en date du 26 octobre 1896, autorisant le Gouverneur à employer, si besoin était, la force armée pour faire rentrer dans l'obéissance les rebelles des îles Raiatea-Tahaa qui avaient hissé le pavillon anglais sur leurs territoires ;

Considérant que les 19 chefs ou meneurs rebelles désignés ci-après se sont montrés les ennemis irréductibles de notre domination depuis l'annexion de leur pays à la France, et qu'ils ont résisté les armes à la main aux troupes envoyées contre eux ;

Considérant que leur éloignement de notre possession est indispensable au rétablissement définitif de l'ordre sur les points troublés ;

Vu la lettre en date du 18 février 1897 du Chef de la Division navale de l'Océan Pacifique, Commandant supérieur à Raiatea-Tahaa et l'avis émis par l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent ;